SEANCE du 22 avril 2014

L'An deux mil quatorze et le vingt-deux avril, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AVRAINVILLE, régulièrement convoqués le 15 avril 2014, se sont réunis en la Maison Commune, sous la Présidence de Monsieur Philippe LE FOL, Maire.

Etaient présents: Mmes Muriel COELHO Aude COUSTANS Suzanne DENIAUD

Nicole DESSAUGE Marie-Josée LEGOUT Josette ROBIN

MM. Paul BERNAUDEAU Frédéric CHOQUEUSE Eric JANIN

Daniel PETIT Michel VILLEMIN

Etaient absents excusés: Mmes Pascale BOURGERON Sophie RIO

M. Gérard DELANOE

Pouvoirs donnés à : Mme Muriel COELHO

MM. Philippe LE FOL Paul BERNAUDEAU

Etaient absents: Néant

Mme Muriel COELHO a été nommé(e) Secrétaire de Séance

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014 est approuvé.

N°01/04/2014

BUDGET PRIMITIF 2014 - REPRISE ANTICIPEE des RESULTATS 2013

En application de l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1^{er} août 1996, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder, dans le cadre du Budget Primitif 2014, à la reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, avant l'adoption des Comptes Administratifs et de Gestion.

Il précise que cette Reprise Anticipée des Résultats 2013 est conforme aux Comptes de Gestion certifiés par le Trésorier Principal.

Considérant les résultats d'exécution de l'exercice 2013 et les Etats de Restes à Réaliser d'Investissement arrêtés au 31 décembre 2013,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la Reprise Anticipée des Résultats 2013 au Budget Primitif 2014 avant approbation des Comptes Administratifs et de Gestion, telle que :

/	COI	/\ /\	INE
v	ししい	zi ivi t	JINE

•	COMMONE	
	Déficit d'Investissement	220 419.20 €
	Excédent de Fonctionnement	467 520.51 €
	à affecter au compte 1068	
	Restes à Réaliser :	
	Dépenses	2 245 401.86 €
	Recettes	2 012 947.48 €
\checkmark	C.C.A.S. Excédent de Fonctionnement	8 028.69 €
	A affecter au résultat reporté R 002	
\checkmark	ASSAINISSEMENT	
	Excédent d'Investissement	23 596.75 €
	Excédent d'Exploitation	60 022.89 €
	Dont à affecter au résultat reporté R 002	60 022.89 €
	Restes à Réaliser :	
	Dépenses	3 769.75 €
	Recettes	6 389.61 €

N°02/04/2014

VOTE des IMPOSITIONS à COMPRENDRE dans les ROLES GENERAUX de 2014

Vu le projet de Budget Primitif pour l'année 2014 duquel il résulte que les crédits proposés pour les dépenses totales (Investissement et Fonctionnement) s'élèvent à 5 299 086 € alors que les recettes (Investissement et Fonctionnement) totalisent 4 897 325 €,

CONSIDERANT qu'il reste à pourvoir une insuffisance de 401 761 € à couvrir par le produit des impositions locales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE en conséquence de fixer à titre prévisionnel à 401 761 € le montant des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'exercice et fixe les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2014 à :

\checkmark	Taxe d'habitation	9.98 %
\checkmark	Foncier bâti	9.40 %
\checkmark	Foncier non bâti	62.79 %

Ce montant comprend l'ensemble des cotisations de la Commune aux différents syndicats dont elle est membre.

N°03/04/2014

ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2014

Considérant la Reprise Anticipée des Résultats de l'exercice 2013 sur le Budget Principal et les Budgets Annexes, ainsi que le vote des taux des impôts locaux 2014,

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un projet de Budget Primitif Principal 2014 intégrant les éléments préalablement votés, s'élevant à :

COMMUNE

Section de Fonctionnement 1 216 483.00 €
Section d'Investissement 4 082 603.00 €

Il soumet au vote de l'Assemblée les subventions communales présentées en annexe IV.B1.7 du document budgétaire (détail des articles 65737 6574).

Il présente de même les projets de Budgets Annexes 2014, tels que :

• C.C.A.S. d'un montant de

14 100.00 €

• ASSAINISSEMENT d'un montant de :

Section d'Exploitation 190 527.00 €
Section d'Investissement 154 062.00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOPTE le Budget Primitif Principal 2014 tel que présenté soit, intégrant la reprise anticipée des résultats antérieurs, le résultat du vote des taux des impôts locaux et les différentes subventions communales, avec une section d'Investissement votée par Opération.

ADOPTE les Budgets Primitifs Annexes 2014 tels que présentés, intégrant la reprise anticipée des résultats antérieurs.

N°04/04/2014

SUBVENTION 2014 pour EMBELLISSEMENT ENVIRONNEMENTAL

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de reconduire sur l'exercice 2014, le principe d'une subvention à accorder aux foyers qui effectueront des travaux d'embellissement environnemental.

Il souligne, que cette subvention communale aux particuliers, vise à encourager l'effort commun déjà entrepris en matière d'amélioration de l'environnement.

Il précise, qu'un montant de **80** € pourrait être attribué aux familles, sur présentation de justificatifs de travaux, d'un montant au minimum équivalent à la subvention et concernant :

- la réfection extérieure des maisons
- la rénovation des huisseries, des clôtures et des portails
- le fleurissement substantiel des jardins

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE la reconduction de la subvention communale de 80 € au titre de l'embellissement environnemental, à délivrer aux familles d'AVRAINVILLE, sur justificatifs de travaux tels que définis par Monsieur le Maire.

PRECISE que les justificatifs doivent comporter :

- le certificat de conformité de Permis de Construire antérieurs
- la preuve par photos d'achèvement des déclarations de travaux
- soit les factures d'entreprise
- soit les factures d'achat de matériel avec photos prouvant que les travaux ont bien été effectués

AUTORISE le Maire à effectuer les versements aux comptes des familles répondant aux critères d'attribution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Primitif 2014.

N°05/04/2014

SUBVENTION 2014 pour AMELIORATION de l'ENVIRONNEMENT en TERRAIN AGRICOLE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de reconduire sur l'exercice 2014, le principe d'une subvention à accorder, sous certaines conditions, aux propriétaires exploitants ou retraités agricoles ou horticoles, qui s'engageront à refuser l'implantation ou à enlever définitivement, les panneaux publicitaires existants sur leurs terres, inesthétiques, très nombreux le long des routes et dangereux pour la circulation.

Il souligne, que cette subvention vise à encourager un effort civique indispensable pour la sécurité des usagers et la qualité de l'environnement.

Il précise, qu'un montant de 450 € pourrait être de nouveau attribué, sur présentation des preuves d'une action notable dans ce domaine.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE la reconduction de la subvention communale de 450 €au titre de l'amélioration de l'environnement en terrain agricole, à délivrer aux propriétaires exploitants ou retraités agricoles et horticole, dont la base imposable au titre de la Taxe Foncière Non Bâti est au moins égale à 300 €, sur justificatifs tels que :

- carte M.S.A.
- soit certificat sur l'honneur de la non existence de panneaux
- soit résiliation du contrat de location d'espace pour panneau publicitaire
- et engagement sur l'honneur de ne plus accepter la pose de panneaux publicitaires

AUTORISE le Maire à effectuer les versements aux comptes des exploitants ou retraités agricoles et horticoles répondant aux critères d'attribution.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Primitif 2014.

N°06/04/2014

DELEGATIONS ACCORDEES au MAIRE

Afin de faciliter la gestion directe de la Commune, tant au niveau des responsabilités engagées, que sur les plans comptable et administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, alinéas 6.7.8.9.11.16.17,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DONNE DELEGATION au Maire pour la durée de son mandat,

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondantes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, notamment en matière d'urbanisme
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 2 000 €.

N°07/04/2014

DELEGATION ACCORDEE au MAIRE en MATIERE de MARCHES PUBLICS

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, alinéa 4,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DONNE DELEGATION au Maire pour la durée de son mandat,

• De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des MArchés à Procédure Adaptée, ainsi que toute décision concernant les avenants de ces MAPA et des marchés à procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

N°08/04/2014 INDEMNITE de FONCTION des ELUS

En application des dispositions des articles L 2122.2 et L 2122.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée a, dans sa séance du 28 mars 2014, élu Monsieur le Maire et ses Adjoints.

Suivant l'article L 2122.18 du C.G.C.T. Monsieur le Maire a donné délégations de certaines fonctions aux Adjoints et à une Conseillère Municipale.

Conformément aux articles L 2123.20, L 2123.23 et L 2123.24 du C.G.C.T., l'Assemblée doit voter les indemnités de fonction pouvant être versées aux délégataires, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, modulé d'un taux dont le maxima a été fixé par la Loi n° 2002.276 du 27 février 2002.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de FIXER le montant des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, de Mesdames et Messieurs les Maire-Adjoints et Madame la Conseillère Municipale délégataires suivant le tableau nominatif joint,

DIT que ces indemnités seront versées aux intéressés à compter de leur prise de fonction et suivront les revalorisations légales et réglementaires qui interviendront.

COMMUNE d'AVRAINVILLE 730 habitants

INDEMNITES de FONCTION des ELUS

ANNEXE à DELIBERATION N° 8 du 22 AVRIL 2014

		Délégations	Taux en % de l'IB 1015	Indemnité brute
Maire	Philippe LE FOL		28%	1 064,41 €
1er Adjoint	Paul BERNAUDEAU	Etat-civil Administration générale Finances Travaux Urbanisme Communication	8%	304,12 €
2e Adjoint	Muriel COELHO	Etat-civil Administration générale Finances Urbanisme Communication Domaine social	7%	266,10 €

3e Adjoint	Pascale BOURGERON	Etat-civil Administration générale Urbanisme Communication Domaine social Petite enfance Scolaire et péri-scolaire	7%	266,10 €
4e Adjoint	Michel VILLEMIN	Etat-civil Administration générale Finances Travaux Communication Développement Durable Jeunesse et sports	7%	266,10 €
Conseillère Municipale	Suzanne DENIAUD	Etat-civil Administration générale Urbanisme Culture Petite enfance Scolaire et péri-scolaire	7%	266,10 €

N°09/04/2014

FRAIS de FORMATION des ELUS

Monsieur le Maire expose que l'article L 2123-12 du CGCT reconnait aux membres du Conseil Municipal le droit à une formation adaptée à leurs fonctions et leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale, suite à délibération de l'Assemblée qui fixe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il informe que les frais d'enseignement et de déplacement de ces formations, faites par des organismes agréés, sont pris en charge par la collectivité, ainsi que les pertes de revenus éventuelles des élus intéressés dans les conditions prévues par la réglementation.

Il précise que la durée du congé de formation des élus ayant qualité de salarié est fixée à 18 jours pour la durée d'un mandat.

Il stipule que les crédits ouverts sont plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction des élus.

Il propose enfin de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- fondamentaux de l'action publique locale
- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- formations facilitant l'efficacité personnelle

qui feront l'objet, en cas de suivi, d'un tableau annexé au Compte Administratif.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus telles que présentées ci-dessus DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à hauteur de 2000 € en Section de Fonctionnement du Budget Communal

N°10/04/2014

FRAIS de MISSION des ELUS

Monsieur le Maire rappelle que, pour assurer le bon fonctionnement de la Commune, les élus ont été désignés, par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2014, en qualité de délégués aux différents syndicats et ont reçu diverses missions au sein des commissions communales. Il précise que ces dispositions entraînent des frais de déplacement pour les intéressés et propose que ces derniers soient pris en charge par la Commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de mission des élus suivant le barème des indemnités kilométriques et ses revalorisations légales et réglementaires et ce depuis la mise en place de la mandature actuelle

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°11/04/2014

FRAIS de DEPLACEMENT pour FORMATION du PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle que le personnel communal peut bénéficier d'une formation par organismes agréés tout au long de sa carrière, en adéquation avec les besoins et l'évolution de la Commune.

Il précise que ces dispositions entraînent des frais de déplacement pour les intéressés et propose que ces derniers soient pris en charge par la Commune, au cas où ils ne le sont pas par l'organisme de formation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de prendre en charge les frais de déplacement du personnel autorisé à se déplacer pour les formations obligatoires et de perfectionnement (en lien avec le poste exercé), sur présentation du titre de transport en commun, ou suivant le barème des indemnités kilométriques et ses revalorisations légales et réglementaires

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°12/04/2014

COMPOSITION des COMMISSIONS COMMUNALES

Après concertation et à l'unanimité des membres présents, Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de COMPOSER les différentes commissions communales comme suit :

FINANCES

Muriel COELHO Marie-Josée LEGOUT

TRAVAUX

Paul BERNAUDEAU Eric JANIN Josette ROBIN

APPEL d'OFFRES

Titulaires: Paul BERNAUDEAU Eric JANIN Josette ROBIN

Suppléants : Gérard DELANOE Nicole DESSAUGE Marie-Josée LEGOUT

DELEGATION SERVICES PUBLICS

Titulaires: Paul BERNAUDEAU Eric JANIN Josette ROBIN

Suppléants : Gérard DELANOE Nicole DESSAUGE Marie-Josée LEGOUT

et avec voix consultatives : le Trésorier Principal et la Direction de la Concurrence et des Prix

DEVELOPPEMENT DURABLE

Michel VILLEMIN Aude COUSTANS Josette ROBIN

FESTIVITES

Pascale BOURGERON Muriel COELHO Frédéric CHOQUEUSE Daniel PETIT

COMMUNICATION

Michel VILLEMIN Suzanne DENIAUD Nicole DESSAUGE Daniel PETIT

CULTURE

Pascale BOURGERON Suzanne DENIAUD Nicole DESSAUGE

JEUNESSE & SPORTS

Michel VILLEMIN Frédéric CHOQUEUSE Eric JANIN Daniel PETIT

PETITE ENFANCE

Pascale BOURGERON Suzanne DENIAUD Aude COUSTANS Sophie RIO

SERVICES à la PERSONNE & PERSONNES AGEES

Muriel COELHO Pascale BOURGERON Gérard DELANOE

NOMME en qualité de responsables :

A la Sécurité et aux Transports : Paul BERNAUDEAU Michel VILLEMIN Eric JANIN

Aux Affaires Scolaires: Sophie RIO

<u>Aux Relations avec les Associations :</u> Pascale BOURGERON Muriel COELHO Frédéric CHOQUEUSE

Au Matériel Informatique : Suzanne DENIAUD

Au Matériel Sono et Lumières : Michel VILLEMIN Frédéric CHOQUEUSE

N°13/04/2014

COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION du C.C.A.S.

Considérant les termes de l'article L 123.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Monsieur le Maire assurant la Présidence du C.C.A.S.,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de FIXER le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S à trois membres élus par le Conseil municipal et trois membres nommés par le Maire après consultation des associations départementales intéressées,

DECIDE de DESIGNER en qualité de membres élus au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Pascale BOURGERON Muriel COELHO Gérard DELANOE

N°14/04/2014

NOMINATION des DELEGUES COMMUNAUX aux DIFFERENTS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Après concertation et à l'unanimité de ses membres,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de DESIGNER les délégués aux différents syndicats intercommunaux comme suit :

SIERE

Titulaires : Paul BERNAUDEAU Eric JANIN Suppléants : Muriel COELHO Gérard DELANOE

SIVOA

Titulaire: Paul BERNAUDEAU

Suppléant : Eric JANIN

ASSAINISSEMENT de MAROLLES SAINT-VRAIN

Titulaires : Paul BERNAUDEAU Josette ROBIN Suppléants : Michel VILLEMIN Gérard DELANOE

SIARC

Titulaires : Marie-Josée LEGOUT Josette ROBIN Suppléants : Paul BERNAUDEAU Eric JANIN

COMPLEMENT à MODIFICATION du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 mars 2014, l'Assemblée a décidé de prescrire une Modification du PLU pour réaliser des adaptations réglementaires portant notamment sur :

- l'adaptation réglementaire de la Zone des Marsandes afin principalement de finaliser la voie structurante
- d'autres adaptations mineures sur les zones urbaines ou à urbaniser (ex : Orangerie...) Suite à des évolutions législatives et en particulier l'entrée en vigueur de la loi ALUR, il convient de redéfinir et compléter les objets de la modification engagée :
- confirmation des adaptations sur la zone des Marsandes
- adaptations réglementaires diverses et notamment la prise en compte de l'abrogation des articles 5 et 14 et l'adaptation des autres articles afin de maîtriser et d'ajuster les conséquences de ces abrogations.

A noter que les adaptations sur la zone AUHc de l'Orangerie sont prévues dans le cadre d'une Modification Simplifiée engagée par délibération en date du 22 avril 2014.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ainsi que son décret d'application n°2013.142

du 14 février 2013,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L123-13-2,

Vu le P.L.U. approuvé le 28 Novembre 2007, révisé par délibérations du 23 septembre 2011 et modifié par délibérations des 9 décembre 2009, 3 juin 2010, 17 juin 2011, 10 avril 2013 et 28 novembre 2013,

Vu la délibération prescrivant une modification du PLU en date du 10 mars 2014, DECIDE :

de COMPLETER la délibération en date du 10 mars 2014 prescrivant une Modification du PLU en vue de procéder à des adaptations :

- des dispositions concernant le développement économique sur le secteur des Marsandes (confirmé)
- d'intégrer les dispositions d'application immédiate de la Loi ALUR concernant les articles 5 et 14 et d'ajuster en conséquence les autres dispositions réglementaires (compléments)
- toute autre modification portant sur le règlement et les Orientations d'Aménagement dans le respect du champ d'application de la procédure de modification (confirmé)
- de NOTIFIER avant l'enquête publique le projet de Modification à Monsieur le Préfet de l'Essonne, ainsi qu'aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde.

de DONNER tous pouvoirs au Maire afin de prendre les dispositions nécessaires pour engager les études avec délégation de signer tout document relatif à la procédure.

Conformément aux articles R*123-24 et R*123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie.

N°16/04/2014

MODIFICATION SIMPLIFIEE du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle que depuis son approbation en 2007, le P.L.U. peut évoluer via des procédures de modifications, si les adaptations ne remettent pas en cause les objectifs et le PADD.

Il précise qu'afin de favoriser et de faire évoluer le projet communal de l'Orangerie, il convient d'adapter les dispositions du P.L.U. sur la zone AUHc de ce secteur. Ces adaptations entrant dans le champ de l'article L 123.13.3 du Code de l'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une modification simplifiée.

Il propose donc d'engager sur ce projet ce type de procédure et non une modification comme le prévoyait la délibération du 10 mars 2014. En effet, cette procédure permet l'information et l'expression du public tout en allégeant les délais et démarches administratives.

Le projet de modification, simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis des personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

En vertu du II de l'article L 123.13.3 du Code de l'Urbanisme, les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées par l'Assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette consultation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une Modification Simplifiée du P.L.U. pour procéder à des ajustements des dispositions réglementaires concernant le secteur AUHc de l'Orangerie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le P.L.U. approuvé le 28 Novembre 2007, révisé par délibérations du 23 septembre 2011 et modifié par délibérations des 9 décembre 2009, 3 juin 2010, 17 juin 2011, 10 avril 2013 et 28 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013.142 du 14 février 2013 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 123.13.3,

Vu la délibération en date du 10 mars 2014 prescrivant une Modification du P.L.U., dont l'un des objets concernait des adaptations sur le secteur de l'Orangerie,

Considérant que ces adaptations entrent dans le champ de l'article L 123.13.3 du Code de l'Urbanisme et non du L 123.13.12 et donc nécessite une procédure de Modification Simplifiée,

APRES en AVOIR DELIBERE,

PRECISE que :

- le projet de Modification Simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis des personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois à l'accueil de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- un cahier destiné à recevoir les observations du public sera mis à disposition à l'accueil de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public
- les observations pourront également être transmises par courrier à l'adresse de la mairie, à l'attention de Monsieur le Maire avec la mention en objet de « *Modification simplifiée du PLU* ».

DIT que:

- ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant la mise à disposition, par voies d'affichages et mention dans un journal du département ;
- ces observations seront enregistrées et conservées en mairie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

REVISION GENERALE du P.L.U.

Le P.L.U. d'AVRAINVILLE a été approuvé par délibération du 28 Novembre 2007, puis a fait l'objet d'évolutions réglementaires par le biais de procédures de révisions simplifiées et de modifications.

Ces procédures permettent des évolutions dont le champ d'application est encadré et limité et ne répond pas toujours pleinement aux besoins d'évolution de ce document d'urbanisme par une vision globale adaptée.

Par ailleurs, les Lois GRENELLE de l'Environnement en vigueur depuis 2010 et la Loi ALUR en vigueur depuis le 26 mars 2014 définissent un nouveau contexte législatif et entraînent de nouvelles obligations en matière de P.L.U., concernant leur contenu et les procédures à mettre en œuvre.

Parmi ces obligations, un nouveau P.L.U. doit être élaboré et approuvé avant le 31 décembre 2016 pour intégrer les dispositions des Lois GRENELLE. Cela implique notamment de revoir et/ou compléter le PADD avec des orientations renforcées en terme de Développement Durable et de préservation de l'Environnement.

L'ensemble du dossier et des dispositions réglementaires doit alors traduire ces nouveaux objectifs.

Parallèlement, la Loi ALUR confirme ces objectifs et renforce les obligations et moyens pour atteindre les objectifs de modération de consommation de l'espace, de diversification et de mixité de l'habitat, de réduction des gaz à effets de serre, etc.

En rappelant qu'une procédure de révision du P.L.U. dure environ 2 ans, Monsieur le Maire propose donc de prescrire la Révision générale du P.L.U. afin de se donner le temps d'une réflexion globale sur le devenir de la Commune et du village, au regard de ces obligations et nouvelles dispositions.

Il précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de P.L.U. Il convient donc de fixer dans la présente les modalités de concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il rappelle que, conformément aux articles L111-7 et L123-6 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme, la Commune pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan et de ses objectifs, dans les conditions de l'article L111-8 du même Code.

APRES AVOIR ENTENDU l'EXPOSE DU MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et leurs décrets d'application,

Vu la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR, du 24 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L123-1 à L123-20, R123-1 à R123-19, R123-24 et 25 puis L 300-2,

Considérant que la Révision générale du P.L.U. présente un intérêt évident et au vu de l'exposé du Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire la Révision générale du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, afin de répondre aux objectifs suivants :

- maîtriser la croissance démographique communale et assurer un développement harmonieux du village en adéquation avec les possibilités des équipements publics (école,

- plateau sportif,...) et les capacités des réseaux publics (voirie, assainissement, concessionnaires....)
- préciser les mesures favorisant un urbanisme et une architecture de qualité dans le respect des caractéristiques
- améliorer et sécuriser les circulations en tenant compte de l'ensemble des modes et usages de déplacements au sein du village et sur la globalité du territoire communal (agricoles, piétonnes, PMR,...)
- adapter les règles de stationnement
- assurer un développement économique et renforcer l'attractivité du parc d'entreprises et ses conditions de desserte
- prendre en compte les évolutions du contexte législatif (Lois GRENELLE et ALUR, ...) et des documents supra-communaux (SDRIF approuvé en décembre 2013)

DECIDE de LANCER la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et d'en fixer les modalités comme suit :

- affichage de la délibération et mention sur le Site internet de la Commune pendant toute la durée des études,
- mise à disposition d'un cahier où le public pourra formuler ses observations, à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture, pendant toute la durée des études nécessaires à l'établissement du projet de P.L.U.,
- publication via le journal municipal ou un autre support diffusé à tous les habitants, de note d'information sur l'avancée des réflexions,
- organisation d'au moins une exposition en Mairie aux jours et heures d'ouverture sur le projet de P.L.U.,
- tenue de séance d'échanges avec le public, organisée sous forme de permanences d'accueil ou de réunion publique.

Monsieur le Maire est autorisé à mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan en Conseil Municipal.

DECIDE d'ASSOCIER et/ou de CONSULTER les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de P.L.U.

DONNE AUTORISATION au MAIRE pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du P.L.U. et nécessaire à la procédure

DIT que les crédits nécessaires au financement des dépenses relatives à la révision du P.L.U.seront inscrits au Budget communal

DECIDE de SOLLICITER de l'Etat, du Conseil Général et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision générale du P.L.U.

La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Essonne et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, en tant qu'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT, du PLH, et EPCI compétent en matière d'organisation des transports urbains
- aux Maires des Communes voisines (pour information)
- au Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, en tant qu'EPCI voisin du territoire communal

Conformément à l'article R 123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

N°18/04/2014

FONDS de CONCOURS de la COMMUNAUTE de COMMUNES de l'ARPAJONNAIS sur TRAVAUX d'ENFOUISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC RUE des PIFFRETS

Monsieur le Maire informe que la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 permet le versement de fonds de concours entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore » la Communauté de Communes de l'Arpajonnais s'était engagée à participer via le versement de fonds de concours aux travaux de génie civil portant sur les enfouissements de réseaux sous maîtrise d'ouvrage des Communes membres.

Il précise que le Conseil Communautaire a établi une formule de calcul du fonds de concours, tenant compte du coût du linéaire de tranchée commune correspondant au linéaire de câble d'éclairage public posé, et des prix de base du marché concerné, auquel sera soustrait les montants de subventions ou participations obtenues par la Commune, le résultat étant pris en charge à 49.99% par la CCA.

Il stipule donc que le fonds de concours versé par la C.C.A. à la Commune sur les travaux d'enfouissement de l'éclairage public de la Rue des Piffrets s'élève à 27 442 € et présente une convention en définissant les modalités de versement à établir entre les parties.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la Convention de fonds de concours entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la Commune portant sur la participation aux travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public Rue des Piffrets

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal

AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant.

N°19/04/2014

AVENANT N°4 sur CONTRAT de DELEGATION de SERVICE PUBLIC pourl'EXPLOITATION du CREMATORIUM

Monsieur le Maire rappelle qu'une Convention, modifiée par Avenants n° 1, 2 et 3 et approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 18 juin 2001, 30 juin 2008, 12 février et 6 novembre 2009, lie la Commune et la Société O.G.F. pour l'exploitation d'un Crématorium, sis Route d'Arpajon.

Il précise que ce contrat, d'une durée initiale de 20 ans, peut être prorogé, suivant l'article L 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à certaines contraintes imposées au délégataire pour la bonne exécution du service.

Il présente, suite aux travaux de raccordement des fours à une ligne de filtration limitant les rejets atmosphériques, tel que rendu obligatoire dans un délai de 8 ans par la législation de janvier 2010, l'Avenant $n^{\circ}4$ proposé par le délégataire OGF, offrant la possibilité de prolongation de délai 10 ans de la convention initiale, avec une augmentation de la tarification des crémations adulte de $45 \in$ au lieu des $100 \in$ néessaires sans prolongation,

Il indique que, selon l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 19 novembre 2013 pour émettre un avis sur ce choix de prorogation déterminé afin de préserver l'économie générale du contrat initial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la passation de l'Avenant n°4 à la convention pour l'exploitation du Crématorium d'Avrainville, portant prolongation de 10 ans à la Délégation de Service Public et décidant d'une augmentation tarifaire unitaire de la crémation adulte de 45 €, tel qu'annexé AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

N°20/04/2014

VACATIONS FUNERAIRES

Vu le décret n° 2010.917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.14, L 2213.15, R 2213.48 et R 2213.50,

Considérant les différentes décisions de l'Assemblée fixant le tarif des vacations funéraires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE que soit fixé par arrêté municipal le tarif des vacations funéraires dues à l'agent en charge de la surveillance des opérations funéraires, à 20 € la vacation en application du décret ci-dessus visé.

DIT que ces crédits seront imputés en Section de Fonctionnement du Budget Communal.

N°21/04/2014

CONVENTION de FONCTIONNEMENT avec la FOURRIERE AUTOMOBILE DEPARTEMENTALE

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée d'une Convention de Partenariat entre la Commune et la Carrosserie Gilles de Cheptainville, agréée gardien de fourrière départementale, définissant les modalités financières de fonctionnement de ce service.

S'agissant plus particulièrement de l'organisation de l'enlèvement de tout véhicule ordonné par l'autorité administrative compétente sur le territoire de la Commune, il informe que les frais de fourrière qui en découlent seront facturés 276.00 € TTC au propriétaire du véhicule.

Il précise cependant que, si le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, la Commune doit s'engager à prendre en charge le montant de ces frais.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la Convention de Partenariat avec le gardien de fourrière départementale agréé telle que proposée et ses modalités financières,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal,

AUTORISE le Maire à signer la Convention annexée et tout document s'y afférant.

N°22/04/2014

TARIFS REPAS FETES MUNICIPALES

Dans le cadre de l'organisation des Fêtes Municipales, Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée doit fixer les tarifs qui seront applicables aux différentes animations. Considérant la Régie de Recettes Festivités,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de FIXER comme suit le tarif des :

Repas de Fêtes 14 €

DIT que ces crédits seront imputés à l'article 70632 du Budget Communal, par le biais de la Régie de Recettes FESTIVITES.

N°23/04/2014

AIDES aux JEUNES sur les FORMATIONS au PERMIS de CONDUIRE et au BAFA

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée a accordé, par délibération du 30 mars 2007, des aides financières aux familles sur l'inscription des jeunes aux formations au permis de conduire et au BAFA.

Il propose que ces aides soient réévaluées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE qu'une participation financière de 200 € sur les frais d'inscription, pour un Jeune de 16 à 20 ans, à la formation au permis de conduire ou au BAFA, pourra être versée aux familles, sur leur demande et avec présentation d'un justificatif de paiement, à raison d'une aide par personne et par an

DIT que ces crédits seront imputés en section de Fonctionnement du Budget Communal.

INFORMA TIONS DIVERSES

• L'Opération « SacAdos » devient « Bon Plan Vacances » : toutes informations sur le Site de la Commune

L'ordre du jour comprenant 23 points et les informations diverses étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 25.

LE FOL	
Philippe	
Тишррс	

Le Conseil Municipal:

Le Maire :

BERNAUDEAU	DELANOE
Paul	Gérard
COELHO	DESSAUGE
Muriel	Nicole
BOURGERON	JANIN
Pascale	Eric
VILLEMIN	LEGOUT
Michel	Marie-Josée
DENIAUD	PETIT
Suzanne	Daniel

CHOQUEUSE	RIO Sophie	
Frédéric		
COUSTANS	ROBIN	
Aude	Josette	